

REGLEMENT MODIFIE DU CIMETIERE DE BELLEFONDS

Le Maire de BELLEFONDS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L .2213 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993

Vu le règlement intérieur du cimetière communal en date du 22 décembre 2003 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Horaire d'ouverture

La petite porte du cimetière reste ouverte en permanence. Tout professionnel chargé d'intervenir au cimetière, avec un véhicule, se rapprochera de la mairie pour obtenir les clés de la grille. Chacun veillera à refermer les portes après chaque utilisation.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Aucune inhumation, exhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration, et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence du Maire ou d'un adjoint, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.5 Ossuaire

Lors de la reprise de terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

II – DROIT A L'INHUMATION

2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile.

2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.

3.3 Toute personne non domiciliée dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

III – TERRAIN COMMUN

3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements désignés par l'autorité municipale.

3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la Commune.

3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

IV – TERRAIN CONCEDE

4.1 Acquisition

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf art.2) peuvent prétendre à une concession. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

4.2 Concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, des descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- ♦ une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- ♦ une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;

♦ une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

4.3 Durée

La durée des concessions est de 30 ans, 50 ans et perpétuelle.

4-4 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

4.5 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra faire construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4-6 Délimitation

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, l'administration municipale procédera à la mise en place de quatre bornes solidement ancrées permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement.

4.7 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1,40 m X 2,50m soit 3,50m², celle d'une concession double est de 2,80m x 2,50m soit 7m². Cette surface concédée est entourée d'une espace intertombe communal conforme à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de 30 cm au minimum.

4.8 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé, elles devront être taillées et élaguées en conséquence.

Les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4-9 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les

deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la Commune reprendra possession des emplacements.

V – TRAVAUX

5.1 Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- ♦ le numéro de l'habilitation de l'entreprise
- ♦ le numéro de l'emplacement
- ♦ le nom du concessionnaire
- ♦ les motifs de l'intervention
- ♦ la date et durée de l'intervention

5.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement ou de non-respect de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

5.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

VI – ESPACE CINERAIRE

6.1 Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il comprend actuellement 10 cases.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans et à perpétuité moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal.

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur une demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le bénéficiaire de la concession pourra déposer les urnes funéraires des personnes de la famille : ascendants, descendants, collatéraux et conjoints. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous surveillance du représentant de la Commune.

A la demande du titulaire, il peut être procédé, à une inscription sur une plaque amovible.

Les dépôts de fleurs sur les urnes sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire.

VII – EXECUTION

Ce règlement annule et remplace le règlement antérieur ayant même objet.

REGLEMENT ESPACE CINERAIRE : CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

I – CAVURNES

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

Article 2 :

La famille des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Les concessions de cavurne sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans à partir de l'utilisation de la cavurne, pas de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

Article 4 :

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 5 :

Renouvellement et reprise des concessions :

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 6 :

Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 7 :

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé.

2– JARDIN DU SOUVENIR

Article 1

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2

Perception de taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Article 3

Fleurissement et décoration

Toute plantation sur l'espace est interdite.

La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc...) est interdite, en cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis. Seule une petite plaque avec le nom du défunt peut être apposée.

Les présents règlements sont tenus à la disposition du public.

L'entretien est réalisé par les employés communaux (sauf cavurnes).